



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction interdépartementale et régionale de l'environnement,
de l'aménagement, et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-de-Marne

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 3 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARREFOUR CRETEIL

C/C CRETEIL SOLEIL

94000 Créteil

Références : DRIEAT-IF/UD94/PADVME/GP/2024/N°005GR
Code AIOT : 0007403227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement CARREFOUR CRETEIL implanté CENTRE COMMERCIAL CRETEIL SOLEIL 94000 Créteil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite inopinée a été réalisée suite à la constatation de la présence d'une nappe d'hydrocarbures sur l'espace public.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR CRETEIL
- CENTRE COMMERCIAL CRETEIL SOLEIL 94000 Créteil
- Code AIOT : 0007403227
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

1.1 Organisation

Le centre commercial régional de Créteil comprend deux stations-service, exploitées par CARREFOUR STATIONS SERVICE. L'ensemble des distributeurs est exploité en mode 24h/24h sans surveillance.

La station basse :

La station est située en limite nord du centre commercial, au rez-de-chaussé, elle comprend 8 distributeurs double face multi-produits équipés de distributeurs automatiques 24 h/24 h.

La station haute :

La station est située en limite sud du centre commercial, au 1^{er} étage des parkings, elle comprend 3 distributeurs double face multi-produit équipés de distributeurs automatiques 24 h/24 h.

1.2 Les moyens de stockage des liquides inflammables

La station basse :

- 1 cuve enterrée de 100 m³, double enveloppe, compartimentée en 40 m³ et 60 m³ d'essence SP95 ;
- 1 cuve enterrée de 100 m³, double enveloppe, compartimentée en 40 m³ et 60 m³ d'essence E10 ;
- 1 cuve enterrée de 100 m³, double enveloppe, compartimentée en 20 m³ et 80 m³ de gazole.

La station haute :

- 1 cuve enterrée de 100 m³, double enveloppe, compartimentée en 30 m³ d'essence SP95, 30 m³ d'essence SP98 et 40 m³ de gazole.

La quantité de carburant stockée, exprimée en tonne, est de (100+100+60) x 0,75 = 195 tonnes d'essence et (100+40) x 0,85 = 119 tonnes de gazole. Soit un total de 314 tonnes de carburant.

La station est équipée de systèmes de récupération des vapeurs au dépotage et à la distribution.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dispositif de prévention des pollutions accidentielles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article 5.1	Lettre de suite	15 jours
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article 1.5	Lettre de suite	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection a relevé une non-conformité :

- **Non-conformité n°1 :**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article 5.1

L'inspection a constaté que la grille de drainage de l'aire de dépotage était bouchée, entraînant un déversement d'hydrocarbures au-delà de l'aire de dépotage sur rétention, et sur l'espace public (en l'espèce sur le trottoir).

En outre, depuis l'incident, l'inspection a relevé une non-conformité :

- **Non-conformité n°2 :**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article 1.5

L'exploitant n'a pas procédé, dans les meilleurs délais, à la déclaration de l'incident ayant entraîné un déversement d'hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article 5.1
Thème(s) : Autre, Aires de dépotage ou de distribution
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçus de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.
Constats : L'inspection a constaté que la grille de drainage de l'aire de dépotage était bouchée, entraînant un déversement d'hydrocarbures au-delà de l'aire sur rétention de dépotage, et sur l'espace public (en l'espèce sur le trottoir).

Type de suites proposées : Avec suites

| **Proposition de suites :** Lettre de suite |
| **Proposition de délais :** 15 jours |

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article 1.5
--

| **Thème(s) :** Autre, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle |
| **Prescription contrôlée :** |

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

| **Constats :** |

L'inspection a constaté un incident ayant entraîné le déversement d'hydrocarbure sur l'espace public. L'exploitant est donc tenu de déclarer cet évènement dans les plus brefs délais.

| A ce jour, l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration susvisée. |

Type de suites proposées : Avec suites

| **Proposition de suites :** Lettre de suite |
| **Proposition de délais :** 15 jours |